



RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00422
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE NOLAN

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2013 sous le numéro de dépôt 4408

SOCIETE CIVILE NOLAN

SC AU CAPITAL DE 1.000 €
SIEGE SOCIAL : 372 AVENUE LAURENT BARBERO
83600 FREJUS

CETTE SOCIETE SERA IMMATRICULEE
AU REGISTRE DU COMMERCE DE FREJUS

ACTE CONSTITUTIF

STATUTS

14608

RECU LE
28 OCT. 2013
GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

03

117

LES SOUSSIGNES :

1° **Monsieur Mikaël MIZRAKI**
né le 16 mars 1986
à **MARSEILLE (13012)**
célibataire
demeurant 372, Avenue Laurent Barbero
83600 FREJUS

de nationalité française

DE PREMIERE PART

2° **Monsieur Olivier SOUSSAN**
né le 18 janvier 1970 à **VENISSIEUX (69)**
marié avec **Madame Magali BENARD**
sous le régime de la séparation de biens
aux termes d'un contrat de mariage de
Maître JURION Notaire à FREJUS (Var)
en date du 25 avril 2003
demeurant ensemble 33, Avenue de la Lieutenante
83480 PUGET SUR ARGENS
de nationalité française

DE SECONDE PART

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE, QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 21/10/2013 Bordereau n°2013/2 989 Case n°20

Ext 8454

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être, ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et, notamment, par la loi du 4 janvier 1978 et le décret 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet, en tous lieux :

- La gestion du patrimoine privé des associés
- La participation en tant qu'associé à toute société civile ou commerciale, de toute forme ou de tout objet.
- L'acquisition, la souscription ou la réception, par tous moyens de droit, de tous biens mobiliers ou immobiliers, quelle qu'en soit la nature, la consistance ou la forme, ainsi que toutes parts sociales ou actions, obligations, titres, valeurs de bourses, créances, reconnaissances de dettes, billets simples ou à ordre, hypothèques, nantissements ou privilèges, grosses notariées, en vue de leur propriété et gestion.
- En fait, toutes opérations d'investissement ou de participation financière, mobilière ou immobilière, généralement quelconque ou de quelque nature qu'elles soient.
- La cession, réalisation ou recouvrement éventuel, de ces biens, en totalité ou partie, dans les formes, par les moyens et aux conditions qu'il appartiendra.
- de procéder, ou faire procéder, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à toutes études techniques, juridiques ou fiscales, économiques ou financières, d'ordre commercial, industriel, foncier ou immobilier, la présente énumération étant, purement indicative et non pas limitative.
- de prodiguer, à toute personne, tous conseils dans les domaines énumérés ci-dessus et d'accomplir, dans les mêmes domaines, en tant que mandataire, toutes missions occasionnelles ou permanentes.
- de préparer, organiser, constituer ou gérer toute Société nouvelle ou déjà existante, le cas échéant, y participer.

ET PLUS GENERALEMENT de se livrer à toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou en permettre ou faciliter l'accomplissement.

177 0

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination de :

SOCIETE CIVILE NOLAN

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE CIVILE", ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le Siège Social de la Société est fixé :

**372 AVENUE LAURENT BARBERO
83600 FREJUS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

La Société peut être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque, par simple décision des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les soussignés susnommés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après :

Monsieur Mikaël MIZRAKI
UN EURO 1 €

Monsieur Olivier SOUSSAN
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS 999 €

TOTAL	1.000 €
--------------	----------------

77 02

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social, fourni au moyen d'apports ci-dessus, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en MILLE PARTS (1000) de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1000 entièrement libérées et attribuées savoir :

Monsieur Mikaël MIZRAKI UNE PART N° 1 UN EURO	1 part	1 €
Monsieur Olivier SOUSSAN NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS N° 2 A 1000 NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS	999 parts	999 €
TOTAL	1000 parts	1.000 €

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Les soussignés déclarent, expressément, que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions plus avant indiquées.

TITRE III

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une Décision prise par les associés, conformément à l'article 25 des présents Statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraires, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà inscrits, doivent être formellement agréés par les Associés.

TITRE IV

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résultera, seulement, des présentes des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient, ultérieurement, consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un Gérant, sera délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

M O)

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS :

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne, également, droit de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS :

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les Décisions Extraordinaires et à l'usufruitier pour les Décisions Ordinaires.

ARTICLE 12 - SCELLES :

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Les associés répondent, indéfiniment, des dettes sociales à proportion de leur part, dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir, préalablement et vainement, poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE :

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et, à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra, alors la qualité d'Associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article n° 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS :

I. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte sous seing privé ou authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

nn

00

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les Associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société et à chacun des Co-Associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du Cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit Cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les Associés en Assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le Cessionnaire proposé, les Associés se portent acquéreurs des parts ; si, plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le Cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout, ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au Cédant par la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses Co-Associés, en vue de l'agrément du Cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que ses Co-Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société ; le Cédant peut toutefois, rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître, dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le Cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV. - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent, à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en Société et aux attributions effectuées par une Société à l'un des Associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX :

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou par suite de liquidation de communauté entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des Associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les Décisions Extraordinaires.

Les héritiers ou le conjoint survivant devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur Etat Civil et leur qualité et solliciter cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

05 177

A défaut d'agrément, et, conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur part ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis par les Associés ou en dehors d'eux, nommés par une Décision des Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant de la Société est :

Monsieur Olivier SOUSSAN

nommé dans limitation de durée.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT :

La durée des fonctions des Gérants est fixée par la décision qui le nomme.

Elles passent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société ni ouverture à un droit de retrait pour l'Associé Gérant.

Les Gérants sont révocables par Décision Ordinaire des Associés, même lorsque leur nom figure dans les Statuts, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les Gérants sont, également, révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout Associé.

En rémunération de leurs fonctions, les Gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les Associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS :

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent, séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

o s n n

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS :

Chaque Gérant est responsable, individuellement, envers la Société, et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les Associés en Assemblées Générales ; elles peuvent, encore, résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES :

L'Assemblée des Associés est convoquée au lieu du Siège Social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la Gérance.

Toutefois, tout Associé peut demander à la Gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée, sauf si la question porte sur le retard de la Gérance à remplir l'une des obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la Gérance accepte que la question soit inscrite à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée. Si, le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, statuant en la forme des Référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

Les Associés sont convoqués QUINZE JOURS, au moins, avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'Ordre du Jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'Assemblée. Tout Associé peut se faire représenter, par un autre Associé. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux Associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts, sont acceptants, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ω 177

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Gérants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Ses délibérations, prises, conformément aux Statuts, obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un Procès-Verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les Procès-Verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée, sur un Registre Spécial, tenu au Siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit, par un Juge du TRIBUNAL DE COMMERCE ou du TRIBUNAL D'INSTANCE, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la Commune du Siège de la Société.

Toutefois, les Procès-Verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'Autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux des Délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE :

Les Associés peuvent prendre, à l'unanimité, dans le Registre des Procès-Verbaux prévu à l'Article 22 ci-dessus. La mention dans le Registre contient, obligatoirement, l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est SSP ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le Registre des Délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES :

Les Décisions Ordinaires sont essentiellement, des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des Statuts, ainsi que la nomination des Gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les Statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital.

o, m

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les Décisions Extraordinaires ont pour objet, la modification des Statuts dans toutes leurs dispositions. Elles pourront, en outre, transformer la Société en toute autre forme prévue par la Loi.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant les deux tiers au moins, du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des Associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Dès que les Associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des Résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés, sont tenus à leur disposition au Siège Social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des Gérants, le rapport d'ensemble de la Gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée, les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés, au Siège Social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout Associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au Siège Social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un Expert choisi parmi les Experts agréés par la Cour de Cassation ou les Experts près une Cour d'Appel.

Tout Associé a, également, une fois par an, le droit de poser, par écrit, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document, la liste mise à jour des Associés ainsi que des Gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Par exception le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014.

W M

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES :

A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit les comptes annuels.

La Gérance doit, au moins, une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les Associés doivent être convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

Les bénéfices nets sont constitués par les Produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des rapports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de bénéfice sous forme de dividende proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les Associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout, ou partie, à tous fonds de réserves ou encore, pour les reporter à nouveau.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en ce cas, la décision indique, expressément, les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les Associés ou, à défaut, par la Gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputant d'abord, sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis sur le capital ; le solde s'il y a lieu, est supporté par les Associés, proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

du JM

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par Décision Ordinaire des Associés, ou à défaut, par Ordonnance du Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE statuant sur requête de tout intéressé.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la Liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal, non amorti, de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS :

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la Liquidation entre les Associés relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du lieu du Siège Social.

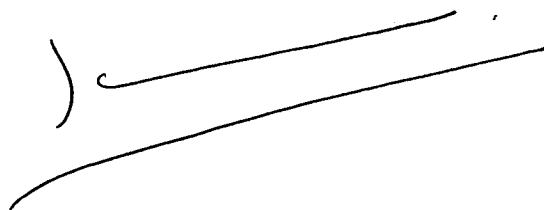
ARTICLE 32 – OPTION IMPOT SUR LES SOCIETES :

Les associés décident, et ce dès le premier exercice, d'opter à l'impôt sur les sociétés.

—
FAIT A FREJUS, LE 4 OCTOBRE 2013

Monsieur Mikaël MIZRAKI

Monsieur Olivier SOUSSAN



SOCIETE CIVILE NOLAN

SC AU CAPITAL DE 1.000 €
SIEGE SOCIAL : 372 AVENUE LAURENT BARBERO
83600 FREJUS

ETAT DES ENGAGEMENTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mikaël MIZRAKI
Monsieur Olivier SOUSSAN

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la SC NOLAN

DECLARENT :

Qu'outre les engagements relatifs à la constitution de la SCI NOLAN, il a été signé en date du 4 octobre 2013 une autorisation de siège social entre la SCI ISH FREJUS représentée par Monsieur Philippe HIPOLITO et la SC NOLAN pour l'installation du siège social de la Société.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A FREJUS LE 4 OCTOBRE 2013

LES ASSOCIES

Monsieur Mikaël MIZRAKI

Monsieur Olivier SOUSSAN

